

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15/463/1935 modifiant en son article n° 4 l'arrêté local n° 39 du 16 janvier 1935 sur l'alimentation des troupes du groupe.

n° 15/463/1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 juin 1935

Numéro JO
n° 463 du 30/06/1935

Date du numéro
30 juin 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Soraalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 3 novembre 1910 sur l'alimentation des troupes aux colonies

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des troupes aux colonies qui dispose, en son article 41, dernier alinéa, que des arrêtés modificatifs seront pris toutes les fois que les circonstances l'exigeront pour mettre en concordance le taux de l'indemnité représentative de vivres avec le prix de revient des denrées entrant dans la composition de la ration alimentaire : Vu la D. M. n° 3591 2/1, du 6 mai 1935, prescrivant au paragraphe 4° de déterminer le taux de l'indemnité représentative de vivres à allouer aux militaires européens à solde journalière appelés à vivre avec les sous-officiers européens

Sur le rapport de l'intendant militaire, directeur du service de l'intendance et la proposition du chef de bataillon, commandant supérieur des troupes.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté local n 99 du 16 janvier 1955 sur l'alimentation des troupes du groupe est modifié en son tableau n° 4 ainsi qu'il suit : L'indemnité représentative de la ration normale à allouer aux militaires européens à solde journalière est fixée à 6 fr. 50 par jour. Ce nouveau taux sera appliqué à compter du 21 mai 1955. Art. 2. — Le chef de bataillon, commandant supérieur des troupes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

M . DE COPPET.